



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

**20-2020**

N° de parquet : PNF-16 159 000 859

*M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris/Airbus SE*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le trente-et-un janvier deux mille vingt,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

**AIRBUS SE**

Société européenne,

dont le siège social est 30 Mendelweg, NL-2333 CS Leiden, Zuid-Holland, Pays-Bas,  
représentée par Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, directrice de la conformité ("*chief compliance officer*") munie d'un pouvoir de M. John Harrison, directeur juridique ("*General Counsel*"),  
assistée par Maître Charles-Henri Boeringer, Maître Thomas Baudesson, Maître Gilles August  
et Maître Olivier Attias, avocats au barreau de Paris,

*Mise en cause des chefs de corruption, corruption d'agent public étranger,*

*Faits prévus et réprimés par les articles 445-1 du code pénal, 435-3 du code pénal,*

Vu la requête de M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris du 29 janvier 2020 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2020.



## SUR CE.

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale : I. – Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. – Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1<sup>o</sup> du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

La société Airbus Se (anciennement Eads Nv) détient et contrôle, directement ou indirectement, l'ensemble des activités et entités du groupe Airbus. L'Etat français (via Sogepa), est actionnaire d'Airbus à hauteur de 11.1%.

A la fin de l'année 2015, une revue de conformité concernant les pratiques d'utilisation des intermédiaires commerciaux au sein d'Airbus a établi que certaines déclarations faites à l'agence du Royaume-Uni de crédit-export, UK Export Finance étaient incomplètes.

Le 6 octobre 2016, M. le procureur de la république financier a été destinataire d'un signalement de M. le directeur général du trésor, effectué sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, relayant les éléments portés par l'agence UK Export Finance à la connaissance de son homologue français, la Coface (aujourd'hui Bpi France).

Ces éléments ont conduit le parquet national financier à ouvrir, le 20 juillet 2016, une enquête préliminaire des chefs de corruption d'agent public étranger, de faux et usages de faux, d'escroquerie en bande organisée, d'abus de confiance et blanchiment de ce délit et d'abus de



bien sociaux, faits commis entre 2004 et 2016.

L'enquête a été confiée à l'office central de lutte contre les infractions financières et fiscales (Oclcif).

Un accord d'équipe commune d'enquête a été signé le 30 janvier 2017 entre le parquet national financier et son homologue britannique, le *Serious Fraud Office*, afin de mettre en place une stratégie d'enquête, de faciliter le recueil des preuves et l'analyse technique des données, d'assurer le partage des informations pertinentes entre autorités de poursuite ainsi que d'utiliser ces preuves en vue de poursuites pénales ou d'un accord transactionnel.

Le parquet national financier a concentré ses investigations sur la conduite d'Airbus et/ou de ses divisions dans les pays suivants : Emirats Arabes Unis, Chine, Corée du Sud, Népal, Inde, Taïwan, Russie, Arabie Saoudite, Vietnam, Japon, Turquie, Mexique, Thaïlande, Brésil, Koweït et Colombie.

Il ressort de cette enquête que :

- Le 12 novembre 2017, Airbus et Airabia ont conclu un contrat portant sur la vente de 34 avions A320, outre 15 avions A320 supplémentaires en option. Le 24 juin 2008, Air Arabia a exercé son option sur 10 avions A320 restant à commander. C'est la première fois qu'Airbus parvenait à vendre des avions à cette compagnie aérienne.

Airbus a tenté par différents moyens, par l'intermédiaire de salariés de Smo international (chargée de l'activité de développement commercial du groupe Airbus), d'offrir des avantages financiers à un dirigeant de la compagnie aérienne en contrepartie de la signature du contrat du 12 novembre 2017.

- En 2014, deux contrats-cadres ("*general term agreements*") ont été conclus entre Airbus et l'autorité centrale chinoise portant sur la vente 113 avions A320 et 27 avions A330.

Préalablement à la conclusion de ces contrats, Airbus a accepté de contribuer à financer le *China Aviation Cooperation Fund* (CACF) dont l'objet était officiellement de financer des projets de coopération avec l'industrie aéronautique chinoise, tels que des formations à destination des pilotes.

Une partie de ce financement (24,2 millions de dollars entre 2012 et 2017) a été utilisée en dehors de l'objet initial du CACF pour financer des séminaires qui comportaient principalement des activités de loisir.

Par ailleurs, Airbus a organisé, au bénéfice d'agents publics chinois, plusieurs voyages en Chine et hors de Chine composés principalement, voire exclusivement d'activités de loisirs, y compris à l'entourage de ces agents, outre des cadeaux luxueux et des invitations pour divers événements.

Enfin, Airbus a versé la somme de 10,3 millions d'euros, par le biais d'un contrat d'engagement fictif avec une société libanaise, destinée à un intermédiaire commercial



chinois, en lien avec la conclusion des contrats-cadres de 2014.

- Entre 1996 et 2000, Airbus a conclu trois contrats de vente avec Korean Air, compagnie aérienne privée de Corée du sud, portant sur 10 avions A330.

En contrepartie de la signature de ces contrats, Airbus s'est engagée à verser la somme de 15 millions de dollars à un ancien haut dirigeant de cette compagnie aérienne.

- Airbus a signé, le 5 novembre 2009, deux protocoles d'accord avec la compagnie Nepal Airlines, compagnie nationale du Népal contrôlée par l'Etat népalais, en vue de la vente d'un avion A330 et d'un avion A320. Il s'agissait de la première vente réalisée par Airbus avec cette compagnie.

Un contrat de vente est intervenu le 27 juin 2013 portant sur deux avions A320.

L'enquête a permis d'identifier un engagement de paiement total de 1,8 millions d'euros à des intermédiaires en lien avec la campagne de vente auprès de Nepal Airlines. Les comptes d'Airbus font apparaître qu'entre février 2014 et avril 2015, 340 000 euros ont ainsi été versés à une société tierce pour permettre la transmission des fonds aux intermédiaires.

- Le 22 janvier 2008, Airbus a signé un contrat avec la compagnie aérienne publique taiwanaise China Airlines, portant sur la vente de 14 avions A350 et six supplémentaires en option.

Airbus a rémunéré deux intermédiaires commerciaux à ce titre, sans toutefois que la matérialité de leurs prestations ait été justifiée ; leurs contrats ont été signés postérieurement à la conclusion de la campagne de vente et mentionnés des rémunérations substantiellement inférieures à celles promises.

Ainsi, une rémunération de 5,75 millions d'euros a été versée à un premier intermédiaire qui en a accusé réception en juillet 2011, par l'intermédiaire d'une filiale du groupe Airbus établie aux Emirats Arabes Unis et disposant de comptes bancaires au Liban. Ce intermédiaire a, ensuite, reçu une rémunération supplémentaire de 1,765 millions d'euros.

Un second intermédiaire a reçu une rémunération de 500 000 euros en juillet 2012 par le biais d'un contrat de consultant, la somme totale de 5,5 millions d'euros supplémentaires ayant été promise, sans toutefois être payée.

- *Russian Satellites Communications Company (RSCC)* est l'opérateur national russe des communications par satellites. Il s'agit d'une entreprise publique détenue par l'Etat fédéral de Russie.

RSCC a conclu deux contrats pour l'achat d'un satellite Astrium AM7 et un satellite AM4R.

Astrium (aujourd'hui Airbus Defence and Space) a engagé fictivement un intermédiaire



commercial au moyen d'un contrat de consultant signé rétroactivement le 6 juin 2012. Une rémunération de 8,674 millions d'euros a ainsi été versée, alors même que le siège de la société ne pouvait être identifié, aucun compte financier n'était disponible et que sa capacité à fournir les prestations proposées était discutable.

- Arabsat est une organisation intergouvernementale créée par les Etats membres de la Ligue Arabe en 1976. Elle fournit des services de télécommunications civiles internationales.

En février 2009, Arabsat et Astrium ont conclu un contrat pour l'achat du satellite Arabsat-5C.

Astrium a engagé le même intermédiaire commercial que celui utilisé pour la campagne RSCC afin de transmettre des fonds à un responsable d'Arabsat.

Huit paiements ont été identifiés au bénéfice de cet intermédiaire pour un total d'un million d'euros.

- Avianca SA est la compagnie aérienne nationale de Colombie. Elle fait partie de Synergy Group, conglomérat sud-américain, qui détient plusieurs autres compagnies aériennes opérant principalement en Amérique du Sud.

Entre 2006 et 2014, dans le cadre de ses campagnes de vente avec Avianca et Synergy, Airbus a eu recours à un intermédiaire commercial exerçant par le biais d'une société ayant son siège en Colombie.

Airbus a conclu huit contrats de consultant avec cet intermédiaire. Ceux-ci prévoyaient une rémunération calculée le plus souvent sur un pourcentage du montant de chaque contrat de vente conclu. Une partie de la rémunération globale due à cet intermédiaire devait être payée par le biais de ces accords de consultants et un autre par le biais de projets d'investissements.

L'enquête a révélé qu'à partir de fin 2013, une partie de la rémunération promise à l'intermédiaire commercial était destinée à être reversée de manière occulte à un cadre dirigeant d'Avianca Holding SA (société-mère d'Avianca SA), directement impliquée dans les négociations commerciales avec Airbus.

Le gel des paiements des intermédiaires commerciaux a finalement empêché le versement des fonds promis.

Sur la base de tous ces éléments une proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été adressée à la personne morale le 28 janvier 2020. Aux termes d'un courrier du 29 janvier 2020, Airbus SE a indiqué qu'elle l'acceptait. Elle l'a signée le 29 janvier 2020. La convention est jointe à la requête du 29 janvier 2020 qui nous saisit.

A l'audience du 31 janvier 2020, la personne morale Airbus SE, représentée par Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, directrice de la conformité, a réitéré ses explications, prenant acte des



qualifications retenues.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale Airbus SE à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à l'ancienneté de certains des faits, au niveau exemplaire de coopération offert par la société aux investigations de l'équipe commune d'enquête, à la conduite d'une enquête interne approfondie et coordonnée avec le déroulement de l'enquête judiciaire et à la mise en oeuvre, dès les premiers temps de l'enquête, de mesures de conformité correctives destinées à prévenir le renouvellement des faits, mais compte tenu leur gravité s'agissant de corruption et de corruption d'agents étrangers, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 2 083 137 455 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

Enfin, l'Agence française anticorruption ("AFA") a qualifié "d'abouti" le programme de conformité mis en place par le groupe Airbus.

La conduite d'audits ciblés demeure toutefois nécessaire, pendant une durée de trois années, notamment pour s'assurer de l'exhaustivité de son déploiement aux entités et filiales du groupe.

A ce titre, la société Airbus SE s'engage à se soumettre aux vérifications qui seront diligentées à cette fin et à supporter les frais occasionnés jusqu'à concurrence de la somme totale de 8 500 000 euros, somme qu'elle s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel dans un délai fixé par l'AFA.

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention d'intérêt public entre M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris et la société Airbus SE,

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **2 083 137 455 euros (deux milliards quatre-vingt-trois millions cent trente-sept mille quatre cent cinquante-cinq euros),**

**DONNONS** acte à la société Airbus SE de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par l'Agence française anticorruption, pendant une durée de trois (3) années à compter de la date de la présente ordonnance, pour s'assurer notamment de l'exhaustivité du déploiement du programme de conformité mis en place par le groupe Airbus aux entités et filiales du groupe,

**DISONS** qu'elle supporte les frais ainsi occasionnés jusqu'à concurrence de la somme de **8 500 000 euros (huit millions cinq cent mille euros),**

**DISONS** que la dite somme devra être provisionnée et consignée par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel dans un délai fixé par l'Agence française anticorruption.

**PRÉCISONS** que la société Airbus SE dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M. le procureur de la république financier près le tribunal judiciaire de Paris.



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

Fait à Paris, le 31 janvier 2020,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris

Stéphane Noël

*La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:*

<i>- au représentant de la personne morale Airbus SE :</i>	Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, directrice de la conformité (" <i>Chief Compliance Officer</i> "), munie d'un pouvoir de M. John Harrison, directeur juridique (" <i>General Counsel</i> ")
--	--



<p>- aux conseils de la personne morale Airbus SE :</p>	<p>Maître Charles-Henri Boeringer, Maître Thomas Baudesson, Maître Gilles August et Maître Olivier Attias, avocats au barreau de Paris</p>
<p>- à M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris :</p>	<p>M. Jean-François Bohnert</p>



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier